



Ville de  
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

*Extrait du livre des délibérations du conseil municipal  
du procès-verbal de la séance extraordinaire dûment convoquée et  
tenue le 5 octobre 2022 à 19 h*

*Étaient présents, sous la présidence du maire, monsieur Gilles Boucher et en présence de  
la greffière, madame Judith Saint-Louis et de la directrice du Service de l'urbanisme et de  
l'environnement, madame Sophie Julien et formant quorum, les conseillers suivants :*

*madame Joan Raymond, monsieur Daniel Beaudoin,  
et madame Johanne Lepage.*

*Étaient absents, les conseillers, monsieur Michaël Vangansbeck et monsieur Alexandre  
Morin, et le siège de conseiller # 1 est vacant.*

**Résolution # 8807-10-2022**

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION # 8739-08-2022 - CONTRÔLE INTÉRIMAIRE POUR  
LES OPÉRATIONS CADASTRALES ET LES PROJETS INTÉGRÉS.**

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson a débuté le processus de  
modification de son plan d'urbanisme par le dépôt d'un avis de motion le 15 août 2022 ;

ATTENDU que la modification du plan d'urbanisme vise à revoir les normes de lotissement sur  
l'ensemble du territoire ainsi que le développement sous forme de projet intégré ;

ATTENDU qu'en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*  
(RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal peut adopter une résolution de contrôle intérimaire afin  
d'interdire ces interventions ;

ATTENDU la résolution # 8739-08-2022 prise le 15 août 2022 à modifier par la présente ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Boucher et IL EST unanimement  
RÉSOLU par les membres présents et ADOPTÉ ce qui suit :

QUE ce conseil adopte la présente résolution de contrôle intérimaire en modifiant la résolution  
# 8739-08-2022 visant, sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), à :

1. Interdire, sur l'ensemble du territoire de la Ville, les nouvelles demandes d'opération  
cadastrale pour un lot destiné à un usage résidentiel ;
2. Interdire, sur l'ensemble du territoire de la Ville, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles  
constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré.

QUE l'interdiction prévue au paragraphe 1 du premier alinéa peut être levée dans l'un ou l'autre  
des cas suivants :

1. Une opération cadastrale visant un lot situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit les  
zones R-5, C-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, C-12, C-13, R-16, C-21, C-22, C-23, C-24, C-25,  
C-26, R-27, I-30 et I-32, telles qu'illustrées au plan de zonage joint au Règlement de zonage  
# 128-2018-Z ;
2. Une opération cadastrale visant un lot situé dans la zone R-15, tel qu'illustrée au plan de zonage  
joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
3. Une opération cadastrale visant à créer un lot d'une superficie de 8 000 m<sup>2</sup> et plus ;

... 2

Copie authentifiée

Ce 6 octobre 2022

Par *Judith Saint-Louis*  
Judith Saint-Louis  
Greffière

88, chemin Masson Lac-Masson (Québec) J0T 1L0  
Tél. : 450 228-2543 | Téléc. : 450 228-4008 | Courriel : [greffe@lacmasson.com](mailto:greffe@lacmasson.com)

*Extrait du livre des délibérations du conseil municipal  
du procès-verbal de la séance extraordinaire dûment convoquée et  
tenue le 5 octobre 2022, à 20 h  
(suite Résolution # 8807-10-2022)*

... 2

4. Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot conforme en application du Règlement de lotissement # 128-2018-L si cet agrandissement n'a pas pour but l'érection d'un nouveau bâtiment principal dont l'usage est résidentiel. Si le lot contigu à partir duquel l'agrandissement est effectué est vacant, la superficie de ce lot après l'opération cadastrale ne peut être inférieure à 8 000 m<sup>2</sup>;
5. Une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis en application du Règlement de lotissement # 128-2018-L si cet agrandissement n'a pas pour but l'érection d'un nouveau bâtiment principal dont l'usage est résidentiel. Si le lot contigu à partir duquel l'agrandissement est effectué est vacant, la superficie de ce lot après l'opération cadastrale ne peut être inférieure à 8 000 m<sup>2</sup>;
6. Une opération cadastrale visant le regroupement de lots dérogatoires protégés par droits acquis en application du Règlement de lotissement # 128-2018-L ;
7. Une opération cadastrale visant la création de lots dans le Domaine Quatre Collines situé dans la zone R-46 et en partie dans la zone R-44, telles qu'illustrées au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
8. Une opération cadastrale visant la création de lots dans le Domaine Espaces Boréal approuvé par la résolution # 8791-09-2022 du conseil municipal, situé dans les zones R-17 et V-18 telles qu'illustrées au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
9. Une opération cadastrale visant la création de lots dans le Domaine du Haut-Mont et des Hauteurs approuvé par la résolution # 8790-09-2022 du conseil municipal, situé dans la zone R-2 telle qu'illustrée au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
10. Une opération cadastrale visant la création de lots dans le Domaine des Lucioles approuvé par la résolution # 8789-09-2022 du conseil municipal, situé dans la zone R-44 tel qu'illustrée au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z.

QUE l'interdiction prévue au paragraphe 2 du premier alinéa peut être levée dans les cas suivants :

1. Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré situé dans le projet Nature sur le Lac approuvé par la résolution # 5575-04-2016 du conseil municipal, situé dans la zone R-48 telle qu'illustrée au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
2. Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré situé dans le projet Jeremy Levitt approuvé par la résolution # 8550-04-2022 du conseil municipal, situé dans la zone R-48 telle qu'illustrée au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
3. Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré situé dans le projet Happy Modular approuvé par la résolution # 8035-06-2021 du conseil municipal, situé dans la zone V-3 telle qu'illustrée au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z ;
4. Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relatives à un projet intégré situé dans le projet Scandic approuvé par la résolution # 8123-08-2021 du conseil municipal, situé dans la zone R-40 telle qu'illustrée au plan de zonage joint au Règlement de zonage # 128-2018-Z.